

Version de notification janvier 2025

(projet) Décret modifiant le décret sur les détenteurs d'animaux en raison de l'interdiction de l'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail (décret interdisant l'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail).

Considérant l'article 2.1, paragraphes 3 et 5, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux;

Décrète par la présente ce qui suit:

Article I

Le décret sur les détenteurs d'animaux [Besluit houders van dieren] est modifié comme suit:

A

À l'article 1.1, le texte suivant est ajouté par ordre alphabétique:

Aiguillon électrique pour bétail: dispositif capable de délivrer des impulsions électriques à un animal détenu commercialement pour la production de produits d'origine animale;

B

À l'article 1.3, le point à la fin du point h) est remplacé par un point-virgule et un point est ajouté comme suit:

- i. l'utilisation d'un aiguillon électrique pour bétail pour diriger des animaux, à l'exception de:
 - 1° leur utilisation dans les abattoirs visés par le règlement (CE) n° 1099/2009,
 - 2° leur utilisation dans le chargement du transport des Pays-Bas vers un autre pays ou dans le déchargement du transport d'un autre pays, tel que visé dans le règlement (CE) n° 1/2005,
 - 3° leur utilisation par un vétérinaire dans l'exercice professionnel de procédures vétérinaires, dans la mesure où cela est nécessaire à cette fin,
 - 4° robots de traite qui délivrent automatiquement un choc électrique pour que l'animal quitte l'appareil, s'il ne le fait pas de lui-même, à condition que le choc électrique soit toujours prévisible et évitable pour l'animal; ou
 - 5° colliers GPS utilisés pour diriger des animaux qui délivrent automatiquement un choc électrique à l'animal, à condition que le choc électrique soit toujours prévisible et évitable pour l'animal.

C

Après l'article 6.10, un article est ajouté à la section 6, comme suit:

Article 6.11 Reconnaissance mutuelle

Avec un robot de traite tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point i) 4)°, et un collier GPS tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point i) 5)°, les robots de traite et les colliers GPS qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État, autre qu'un État membre de l'Union européenne, partie à un traité d'union douanière ou légalement fabriqués dans un État partie à un traité de zone de libre-échange liant les Pays-Bas, et qui satisfont à des exigences assurant un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par les exigences nationales sont traités comme des robots de traite et des colliers GPS.

Article II

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet/1^{er} janvier à 20 heures.

Article III

Le présent décret est intitulé: Décret interdisant l'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail dans l'élevage.

J'ordonne par la présente que le présent décret et les notes explicatives y afférentes soient publiés au Journal officiel.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et de la nature,

Notes explicatives

1. Introduction

L'utilisation de dispositifs capables d'administrer des chocs électriques aux animaux (ci-après: aiguillons électriques pour bétail) est autorisée par la réglementation européenne dans les abattoirs et pendant le transport des animaux (y compris le chargement et le déchargement). Il existe des conditions très spécifiques pour l'utilisation de ces dispositifs, qui devraient être évités autant que possible conformément à la réglementation européenne. Dans la pratique, cependant, il apparaît que malgré ces conditions strictes, les dispositifs électriques de conduite du bétail ne sont pas régulièrement utilisés correctement. Ce décret interdit l'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail dans l'élevage, dans la mesure où cela est possible dans le cadre juridique européen. Cela signifie que l'interdiction s'applique au chargement et au déchargement du bétail pour le transport qui commence et se termine sur le territoire néerlandais, ainsi qu'à la conduite du bétail dans les exploitations agricoles. Pour les abattoirs soumis à un règlement de l'Union autre que les activités de transport ou les exploitations agricoles, cette interdiction ne s'applique pas.

2. Problèmes liés au dispositif électrique dans l'élevage

L'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail est soumise à des conditions strictes dans la réglementation européenne. Tout d'abord, l'utilisation doit être évitée autant que possible. Ils ne peuvent également être utilisés que sur des bovins adultes et des porcs adultes qui refusent de se déplacer, et uniquement à condition que les animaux aient de la place devant eux pour se déplacer. Les chocs ne doivent pas dépasser une seconde, doivent être suffisamment espacés et ne doivent être appliqués qu'aux muscles des pattes postérieures. Même si les animaux ne réagissent pas, les chocs ne doivent pas être répétés.

L'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail provoque toujours une réaction de douleur et de stress chez l'animal, même si elle est appliquée conformément aux exigences spécifiques de la réglementation. Le personnel travaillant chez les transporteurs de bétail et le personnel des abattoirs considèrent souvent l'utilisation des décharges électriques comme un outil utile qui permet d'obtenir des résultats rapides. Pourtant, la pratique montre que l'utilisation de méthodes alternatives et moins agressives conduit à des résultats tout aussi bons, voire meilleurs, comme l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le décrit et le conseille également dans son étude de 2020 intitulée «Bien-être des porcs à l'abattage»¹.

Bien que la réglementation européenne stipule clairement que l'utilisation de ces dispositifs doit être évitée et ne peut être faite que de manière très spécifique, elle n'interdit toutefois pas explicitement leur utilisation. Les observations de l'Autorité néerlandaise de sécurité alimentaire et de produits de consommation (NVWA), des séquences filmées de manière dissimulée et l'expérience pratique des acteurs du secteur indiquent qu'un tel dispositif, lorsqu'il est appliqué, est souvent utilisé de manière négligente et non conforme aux conditions établies dans la réglementation européenne.

Par exemple, le chargement et le déchargement des animaux dans les exploitations agricoles, les centres d'assemblage et les abattoirs ont souvent lieu sous une certaine contrainte de temps. Le désir d'efficacité et de rapidité conduit à la poursuite des animaux et à l'utilisation excessive des dispositifs avec lesquels des chocs électriques peuvent être administrés aux animaux. Cela engendre un stress et une douleur évitables chez les animaux. Ces nuisances sont encore plus fortes si les chocs électriques sont appliqués sur des parties du corps particulièrement vulnérables, telles que la tête ou le nez. Même sans contrainte de temps, ces appareils peuvent être utilisés de manière indésirable dans d'autres processus et à d'autres moments, par habitude ou par négligence.

Les exemples d'utilisation négligente relayés par les médias ont conduit à beaucoup de résistance dans la société et dans la sphère politique. Le bien-être animal est un sujet qui est devenu de plus en plus important pour les citoyens néerlandais au fil des ans². La

¹ «Welfare of pigs at slaughter», 2020 Autorité européenne de sécurité des aliments. EFSA Journal, <https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/6148>

² [Staat van het Dier 2024: beschouwingen en opinies over de verschuivende relatie tussen mens en dier in Nederland | Publicatie | Raad voor Dierenangelegenheden \(rda.nl\)](#); [Burgerperspectieven 2023 Extra verkiezingsbericht | Publicatie | Sociaal en Cultureel Planbureau](#)

pression exercée par la Seconde Chambre pour interdire l'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail reflète cette volonté croissante d'améliorer le bien-être animal aux Pays-Bas.

3. Objectif et principales caractéristiques du décret

Champ d'application

L'interdiction d'utiliser des aiguillons électriques pour bétail concerne l'utilisation dans la conduite d'animaux détenus à des fins commerciales pour la production de produits d'origine animale. En vertu de la loi néerlandaise sur la protection des animaux, elle concerne en principe toutes les espèces animales qui sont désignées comme animaux de production à l'annexe II du décret sur les détenteurs d'animaux (sur la base de l'article 2.1 du décret sur les détenteurs d'animaux en liaison avec l'article 2.3, paragraphe 2, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux). Dans la pratique de l'élevage, les dispositifs électriques sont principalement utilisés pour les porcs et des bovins, et uniquement lorsqu'ils doivent être chargés sur un wagon ou déplacés dans une étable vers un wagon de transport. La stimulation électrique d'un animal désigne toute utilisation d'un aiguillon électrique pour bétail destiné à forcer un animal à se déplacer dans une direction donnée, par exemple lors du chargement ou du déchargement dans le cadre du transport, ou pour qu'il se lève.

Autorisation légale

Ce décret est fondé sur l'article 2.1, paragraphes 3 et 5, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux. En vertu du paragraphe 1 de cet article, il est interdit de causer des douleurs ou des blessures à un animal sans but raisonnable ou en dépassant ce qui est permis pour atteindre un tel but, ou de nuire à la santé ou au bien-être de l'animal. Le paragraphe 2 contient un certain nombre de comportements interdits qui sont en tout état de cause comptés parmi les comportements interdits du paragraphe 1. Le paragraphe 3, en liaison avec le paragraphe 5, offre la possibilité de qualifier de comportement interdit, par voie d'ordonnance administrative générale, l'utilisation d'objets susceptibles de causer de la douleur ou des blessures aux animaux, ou de nuire à leur santé ou leur bien-être.

Finalité et contenu

L'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail constitue un comportement interdit. Les équipements qui ne sont pas capables d'émettre du courant et qui ne produisent que des signaux tels que du bruit et des vibrations, ou qui servent de récepteur GPS, ne relèvent pas du champ d'application de l'interdiction.

L'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail est interdite si elle vise à diriger des animaux. La conduite doit être interprétée au sens large. Cela concerne non seulement l'animal déjà en mouvement, qu'il s'agisse ou non de le faire se déplacer plus rapidement dans une direction (différente), mais aussi de forcer les animaux au repos à se déplacer (par exemple, à se lever). Les installations avec des stimuli électriques pour garder les animaux à l'intérieur (ou à l'extérieur) d'une certaine zone, comme les clôtures, ne dirigent pas les animaux et ne sont donc pas couvertes par cette interdiction.

Interdiction limitée aux animaux destinés à la production

L'interdiction est limitée aux animaux destinés à la production de produits d'origine animale. Il s'agit d'animaux qui ont été désignés en vertu de l'article 2.3, paragraphe 1, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux, à l'annexe II du décret sur les détenteurs d'animaux. L'interdiction concerne la détention de ces animaux dans un contexte commercial, c'est-à-dire la situation dans laquelle cette détention a lieu dans le cadre d'une activité commerciale. L'utilisation de dispositifs à décharge électrique sur les chiens de compagnie a récemment³ été interdite.

Exceptions

Un certain nombre d'exceptions sont faites à l'interdiction à introduire.

([scp.nl](https://www.scp.nl)); [Burgerperspectieven 2020](#) | 2 | [Moniteur](#) | [Sociaal en Cultureel Planbureau \(scp.nl\)](#)

³ Bulletin des lois et décrets 2021, 361, p. 6.

Utilisation dans les abattoirs

Les aiguillons électriques pour bétail peuvent être utilisés dans les abattoirs, mais uniquement dans la mesure où les exigences établies dans le règlement (CE) n° 1099/2009 pour l'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail sont respectées. L'autorité nationale ne peut pas interdire ce que le règlement permet. Voir également le paragraphe 3.3.2. Cependant, il existe des initiatives du secteur des abattoirs lui-même dans lesquelles l'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail a été progressivement supprimée avec succès. En outre, les 90 plus grands et moyens abattoirs, en plus de la surveillance par la NVWA, ont également une surveillance par caméra volontaire. La combinaison de cette pression de surveillance et des innovations qui ont déjà conduit à la suppression progressive des dispositifs électriques dans les abattoirs signifie que l'urgence de l'interdiction dans les abattoirs est moins importante.

Utilisation pour le chargement et le déchargement dans le transport international

Les véhicules électriques pour le transport de bétail peuvent être utilisés pour le chargement et le déchargement lors des transports internationaux, mais uniquement dans la mesure où les exigences établies dans le règlement (CE) n° 1/2005 pour l'utilisation de véhicules électriques pour le transport de bétail sont respectées. L'autorité nationale ne peut pas interdire ce que le règlement permet. Voir également le paragraphe 3.3.1.

Exercice professionnel des actes vétérinaires

L'utilisation d'un aiguillon électrique pour bétail peut être nécessaire dans le cadre d'opérations vétérinaires. En vertu de l'article 2.9, paragraphe 1, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux, un acte vétérinaire ne peut être accompli que par des personnes autorisées à le faire. Il s'agit de vétérinaires et d'autres personnes inscrites au registre de la médecine vétérinaire (voir également l'article 4.1, paragraphe 1, et l'article 4.3, paragraphe 1, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux). Dans le cadre d'une procédure vétérinaire, il peut être nécessaire de conduire l'animal en question au moyen d'un aiguillon électrique pour bétail. Dans ce cas, l'interdiction ne s'applique pas, à condition que l'opération vétérinaire soit effectuée à titre professionnel et que l'utilisation d'un aiguillon électrique pour bétail soit nécessaire. En pratique, ce n'est le cas que pour certaines opérations qui ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire (comme l'élaboration d'un diagnostic). Les autres personnes inscrites au registre (telles que les assistants vétérinaires ou les sage-femmes vétérinaires) n'effectuent pas d'opérations vétérinaires nécessitant l'utilisation de dispositifs électriques pour bétail; par conséquent, l'exception ne s'applique pas à eux. Lorsqu'une méthode alternative et moins intrusive est raisonnablement disponible pour la situation en question, il convient de l'utiliser. C'est une expression de l'importance d'être réticent à utiliser de tels équipements, même dans le cas de procédures vétérinaires. Cependant, dans la pratique vétérinaire, il peut être nécessaire d'utiliser des aiguillons électriques pour bétail dans le but de diriger l'animal, principalement des bovins ou des porcs, car il doit être déplacé pour son propre bénéfice, mais ne le fait pas après que l'animal a été incité à se déplacer par d'autres moyens. Dans la pratique vétérinaire, les aiguillons électriques pour bétail peuvent également être utilisés dans des situations autres que la conduite de l'animal. Bien que cette interdiction spécifique ne s'applique pas à ces situations, l'article 2.1, paragraphe 1, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux doit être respecté sans préjudice.

Utilisation avec les robots de traite et l'élevage virtuel

Il existe des installations connues qui fournissent un stimulus de courant léger, très prévisible pour l'animal, pour conduire ce dernier. L'animal a la possibilité d'apprendre à éviter ce stimulus et peut apprendre qu'un stimulus électrique est libéré après un certain temps. Cette distinction est pertinente car elle n'a pas d'incidence négative sur le bien-être animal.

Les installations concernées sont le robot de traite et l'élevage virtuel. Le robot de traite est une machine dans laquelle une vache peut entrer pour être traitée. Si l'animal reste debout trop longtemps après la traite et ne réagit pas à la porte ouverte, un stimulus de courant lumineux automatisé suivra après une certaine période pour déplacer l'animal et laisser ainsi la place à un autre animal pour entrer dans l'appareil. Parce qu'il s'agit d'un stimulus électrique qui est donné de manière prévisible (après un temps fixe) suite à un signal visuel (porte ouverte), une exception est faite pour cette installation.

La justification de l'exception ci-dessus s'applique également à l'application de stimuli électriques dans les colliers GPS pour garder les animaux à l'intérieur (ou à l'extérieur) d'une clôture virtuellement déterminée (clôture virtuelle). Dans ce premier exemple, les animaux ne sont pas conduits, ce qui n'est donc pas couvert par l'interdiction. Cependant, cette technique virtuelle avec les colliers GPS peut également être utilisée pour conduire les animaux dans une direction virtuellement déterminée (élevage virtuel). Au cours de cette propulsion virtuelle, les colliers émettent un signal avec des associations positives lorsque l'animal se déplace dans la bonne direction et un signal audible lorsque l'animal se déplace dans la mauvaise direction. Si l'animal n'ajuste pas sa direction après avoir entendu le son, le son s'intensifiera et, après un certain temps, le collier délivrera un léger choc électrique.

S'il existe à l'avenir des installations qui utilisent également des signaux de surtension sur les animaux dans l'élevage pour des motifs similaires, on peut se demander si une exception est également souhaitable. Une exception peut alors éventuellement être ajoutée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point i), du décret sur les détenteurs d'animaux. En outre, une demande d'exemption ou de dérogation sur la base de l'article 10, paragraphe 1, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux peut également être présentée. Lors de l'évaluation d'une telle demande, il conviendra de déterminer si l'intérêt du bien-être de l'animal n'exclut pas l'exemption ou la dérogation.

Reconnaissance mutuelle (article 6.11)

L'article 1^{er}, paragraphe 3, point i), établit les exigences techniques applicables aux robots de traite et aux colliers GPS. Les exigences ne visent pas à mettre en œuvre des actes juridiques contraignants de l'UE. Il ressort de l'instruction 5.28 qu'il convient donc d'inclure une clause de reconnaissance mutuelle. Cela signifie que les robots de traite et les colliers GPS fabriqués ou mis sur le marché en dehors des Pays-Bas sont assimilés à un robot de traite ou à un collier GPS au sens du présent décret et peuvent donc être appliqués s'ils:

- ont été légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne qui est partie à un traité d'union douanière ou qui est légalement fabriqué dans un État partie à un traité de zone de libre-échange liant les Pays-Bas; et
- satisfont à des exigences assurant un niveau de protection au moins équivalent au niveau visé par les exigences nationales.

3.3 Relation au droit supérieur

3.3.1 Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (règlement sur le transport)

Le règlement sur le transport n'exclut pas l'utilisation de dispositifs qui administrent des chocs électriques aux animaux, mais précise que cela doit être évité autant que possible et impose des conditions à leur utilisation, à savoir que ces dispositifs *«ne soient utilisés en tout état de cause que pour les bovins adultes et les porcs adultes qui refusent de se déplacer, et uniquement à condition que les animaux aient de la place devant eux pour se déplacer. Les chocs ne doivent pas dépasser une seconde, doivent être suffisamment espacés et ne doivent être appliqués qu'aux muscles des pattes postérieures. Si les animaux ne réagissent pas, les chocs ne doivent pas être administrés à plusieurs reprises.»*. (Annexe 1, chapitre III, point 1.9).

Toutefois, le règlement ne s'oppose pas à des mesures nationales plus strictes visant à améliorer le bien-être des animaux pendant les opérations de transport qui ont lieu entièrement sur le territoire de l'État membre ou pendant les opérations de transport par voie maritime au départ du territoire de l'État membre concerné (article 1^{er}, paragraphe 3).

Il est également important de noter que le règlement établit comme condition générale pour le transport d'animaux qu'il est interdit de transporter ou de faire transporter des animaux d'une manière susceptible de leur causer des blessures ou des souffrances inutiles (article 3). Par transport, le règlement entend: le mouvement des animaux au moyen d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, telles que le chargement, le

déchargement, le transbordement et le repos, jusqu'à ce que tous les animaux aient été déchargés sur le lieu de destination (article 2).

Le règlement permet, comme décrit ci-dessus, d'imposer des exigences nationales plus strictes en matière de transport d'animaux dans le transport national. Dans une recommandation, le Parlement européen a également invité les États membres à adopter des mesures nationales plus strictes pour améliorer le bien-être des animaux pendant le transport.⁴

L'application en cas de violation du règlement sur le transport est possible sur la base de l'article 6, paragraphe 2, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux, en combinaison avec l'article 4, paragraphe 8, du règlement sur les détenteurs d'animaux et l'annexe du règlement d'exécution et d'autres dispositions de la loi néerlandaise sur la protection des animaux.

3.3.2 Règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Le présent règlement n'exclut pas l'utilisation de dispositifs qui administrent des chocs électriques aux animaux, mais précise que cela *doit être évité autant que possible* et impose des conditions à leur utilisation, à savoir que ces dispositifs «*ne soient utilisés en tout état de cause que pour les bovins adultes et les porcs adultes qui refusent de se déplacer, et uniquement à condition que les animaux aient de la place devant eux pour se déplacer. Les chocs ne doivent pas dépasser une seconde, doivent être suffisamment espacés et ne doivent être appliqués qu'aux muscles des pattes postérieures. Si les animaux ne réagissent pas, les chocs ne doivent pas être administrés à plusieurs reprises.*». C'est ce qui ressort de l'annexe III, point 1.9.

Le règlement établit en outre comme condition générale que, lors de la mise à mort des animaux et des activités annexes, des précautions sont prises pour épargner aux animaux toute forme évitable de douleur, d'angoisse ou de souffrance (article 3, paragraphe 1).

Contrairement au règlement sur le transport, ce règlement laisse une marge de manœuvre très limitée pour des règles nationales plus strictes, à savoir uniquement pour trois situations spécifiquement mentionnées (article 26, paragraphe 2⁵), qui ne peuvent pas être utilisées pour cette situation. Cela signifie que l'utilisation de véhicules électriques pour le transport de bétail ne peut être interdite au niveau national si elle est appliquée dans le cadre du règlement et selon les conditions qui y sont établies. La violation du règlement peut être appliquée sur la base de l'article 6, paragraphe 2, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux, en combinaison avec l'article 5, paragraphe 8, du règlement sur les détenteurs d'animaux et l'annexe du règlement d'exécution et d'autres dispositions de la loi néerlandaise sur la protection des animaux.

3.3.3 Règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil

En ce qui concerne la production biologique, le transport d'animaux fait déjà l'objet d'une interdiction d'utilisation de «*tout moyen électrique ou autre moyen douloureux de coercition pendant le chargement et le déchargement des animaux*». Cela découle de l'annexe II, partie II, point 1.7.11, du règlement (UE) 2018/848.

3.3.4 Lignes directrices sur le bien-être animal

Pour l'élevage du bétail, il existe plusieurs lignes directrices⁶ établissant des exigences minimales pour la détention d'animaux d'élevage. Ces lignes directrices ne réglementent

⁴ Recommandation du Parlement européen du 20 janvier 2022 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur les allégations d'infractions ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en ce qui concerne la protection des animaux pendant le transport à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2021/2736(RSP)) (2022/C 336/04)

⁵ Celles-ci concernent: la mise à mort d'animaux en dehors d'un abattoir, l'abattage de gibier d'élevage, l'abattage selon les méthodes requises pour les rites religieux.

pas l'utilisation de dispositifs électriques pour bétail et ont été mises en œuvre dans le décret sur les détenteurs d'animaux.

4. Droit national

L'interdiction est prévue à l'article 1.3 du décret sur les détenteurs d'animaux. Conformément à l'article 2.1, paragraphes 3 et 5, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux, cet article désigne des comportements qui, en tout état de cause, sont qualifiés de maltraitance animale (article 2.1, paragraphe 1, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux).

Pour la rédaction de la présente interdiction, le texte original de l'article 1.3 du décret sur les détenteurs d'animaux a été consulté car il contenait déjà une interdiction similaire (Bulletin des lois et décrets 2018, 146), à savoir: une interdiction d'utiliser des équipements capables d'infliger des douleurs à un animal au moyen de chocs électriques, de signaux électromagnétiques ou de rayonnements. Il y avait quelques exceptions à cette interdiction. Or, cette interdiction n'est jamais entrée en vigueur en tant que telle. En 2021, elle a été remplacée par une interdiction spécifique de l'utilisation de dispositifs à décharge électrique sur les chiens (Bulletin des lois et décrets 2021, 361). En raison du contexte spécifique de cette interdiction, le terme «aiguillon électrique pour bétail» a été choisi.

Cet amendement introduit, outre l'interdiction existante de l'utilisation de dispositifs à décharge électrique chez les chiens, une interdiction de l'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail chez les animaux détenus à des fins commerciales pour la production de produits d'origine animale.

Règlement sur les armes et les munitions

Le règlement sur les armes et les munitions prévoit une exemption concernant, entre autres, la *«possession et le port d'objets susceptibles de rendre des personnes sans défense ou d'infliger des douleurs par un choc électrique, à des personnes engagées dans l'exercice professionnel de l'élevage, le transport de bétail ou le traitement médical des animaux»*. Cette exemption ne s'applique, en ce qui concerne le port d'un tel objet, qu'au moment où lesdites activités ont effectivement lieu. (Article 21). L'interdiction d'utiliser des dispositifs électriques pour bétail prévue par le présent décret n'exclut pas cette disposition, car elle concerne l'utilisation de dispositifs électriques pour bétail et, dans le règlement sur les armes et les munitions, la *«possession et le port»*. En outre, le règlement sur les armes et les munitions ne couvre pas nécessairement les mêmes questions. L'interdiction contenue dans le présent décret et l'exemption du règlement sur les armes et les munitions peuvent donc coexister.

5. Valeur intrinsèque de l'animal

L'article 1.3 de la loi néerlandaise sur la protection des animaux établit la reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal. Il résulte du paragraphe 2 de cet article que, lors de l'établissement de règles par la loi néerlandaise sur la protection des animaux ou en application de celle-ci, et de la prise de décisions fondées sur ces règles, il est pleinement tenu compte des conséquences de ces règles ou décisions sur la valeur intrinsèque de l'animal, sans préjudice d'autres intérêts légitimes. En tout état de cause, il convient de veiller à ce que la violation de l'intégrité ou du bien-être des animaux soit évitée au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire et à ce que les soins dont les animaux ont raisonnablement besoin soient assurés. Aux fins de ce paragraphe, les soins dont les animaux ont raisonnablement besoin comprennent en tout état de cause la fourniture aux animaux, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé, de garanties de bonne santé et de prévention de la douleur (article 1.3, paragraphe 3). Ce décret établit qu'il n'est plus acceptable d'administrer des chocs électriques à un animal dans le secteur de l'élevage dans le but de diriger l'animal, ce qui est donc interdit.

6. Notification

Comme le décret contient des exigences techniques, la décision a été notifiée à la Commission européenne en vertu de la directive (UE) 2015/1535.

⁶ Comme particulièrement pertinent dans ce contexte: Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages et directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

À noter: résultat de la notification.

7. Application

Le contrôle du respect de l'interdiction d'utiliser des aiguillons électriques pour bétail relève de la responsabilité des personnes désignées à cet effet en vertu de l'article 8.1 de la Loi. Il s'agit d'un contrôle effectué en vertu du droit administratif. Aux fins de l'exécution des règlements, un ordre d'exécution administrative et un ordre de sanction administrative peuvent être imposés (article 8.5 de la loi néerlandaise sur la protection des animaux en liaison avec l'article 5:32, paragraphe 1, de la loi générale sur le droit administratif).

Un comportement contraire à l'interdiction d'utiliser des aiguillons électriques pour bétail constitue également une infraction pénale (article 2.1, paragraphes 1 et 3, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux, en liaison avec l'article 8.11, paragraphe 1, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux), ce qui permet d'engager une action pénale.

8. Pression réglementaire/Évaluation des pratiques agricoles

Ce décret introduit une interdiction. Il n'est pas nécessaire que les parties intéressées prennent des mesures pour se conformer à cette interdiction. Ce décret a été soumis pour avis à l'organe consultatif pour l'examen de la charge réglementaire (ATR) et a été officiellement clôturé.

Le projet de décret a également fait l'objet de discussions avec le secteur lors de ce que l'on appelle des agro-tests. Des sessions en panel avec des entreprises agricoles, des transporteurs et des abattoirs ont eu lieu à l'automne 2023. Au cours des sessions, la proposition a été expliquée, les entrepreneurs ont pu poser des questions et les alternatives possibles à l'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail ont également été discutées.

Les panelistes critiquent la proposition et ont exprimé des préoccupations à ce sujet, estimant que le secteur dans son ensemble n'est pas prêt pour cette interdiction. Les sessions en panel montrent également que différents types d'aiguillons de bétail avec des niveaux de puissance différents sont utilisés dans la pratique et que l'effet sur le bien-être animal à des puissances inférieures est activement testé.

À la suite de ces discussions, une démonstration de parasurtenseur basse tension a eu lieu sur invitation, et cette exception possible a été étudiée plus en détail. Une exception possible pour les équipements basse tension ne faisait pas partie du test HUF effectué (voir le paragraphe 10). Selon la NVWA, cette exception ne semble pas, à première vue, être efficace pour accroître la force exécutoire, mais la mise en œuvre d'un nouveau HUF est nécessaire pour pouvoir en évaluer pleinement l'incidence.

Compte tenu du souhait politique de l'hémicycle d'une interdiction totale, il a été décidé de ne pas inclure les équipements basse tension en tant qu'exception à l'interdiction.

9. Consultation

Un projet de ce décret a fait l'objet d'une consultation en ligne du 13 juin 2023 au 15 août 2023. Pendant cette période, tout le monde a eu l'occasion de commenter le projet. Il y a eu 55 réponses publiques et 13 réponses anonymes. Un certain nombre de réponses ont également été reçues d'organisations sectorielles telles que SAVEETRA (Coopérative de transporteurs de bétail), le sous-marché du transport et de la logistique, des ONG, des exploitants de centres d'assemblage, des éleveurs et des transporteurs. Pas moins de 27 des répondants utilisent le même formulaire de V&L NL (Vee & Logistiek Nederland).

24 réponses proviennent de messages individuels de parties prenantes qui sont chacune impliquée à leur manière dans le secteur de l'élevage. Cinq de ces réponses proviennent de transporteurs de bétail, un répondant travaille dans un abattoir et un dans une ferme d'élevage primaire. Quant aux 17 autres réponses, il est difficile de déterminer à quel secteur elles appartiennent. Les autres proviennent principalement d'autres acteurs du secteur, d'ONG et de fondations qui défendent les intérêts des animaux d'élevage.

Les réponses étaient partagées. Les partisans de l'interdiction soutiennent que les aiguillons électriques pour bétail causent de la douleur et du stress aux animaux, dans tous les cas. Les opposants à l'interdiction considèrent le dispositif de propulsion électrique comme un dernier recours pour déplacer efficacement les animaux «réticents» et assurer la sécurité de leurs propres travailleurs.

Les réponses à la consultation en ligne n'ont pas entraîné de modifications substantielles de l'interdiction.

10. Mise en œuvre et essai d'application

La NVWA a effectué un test d'application, de faisabilité et de résistance à la fraude (test HUF). La NVWA a conclu que l'applicabilité du projet de décret est limitée car la seule façon de faire respecter l'interdiction d'utiliser des aiguillons électriques pour bétail est de prendre les contrevenants en flagrant délit. L'interdiction n'est donc pas plus exécutoire que la situation actuelle dans laquelle la NVWA applique les dispositions du règlement sur le transport.

La NVWA n'est pas présente lors du chargement pour le transport national et n'est pas toujours présente dans l'établissement agricole ou pendant le déchargement. En outre, la NVWA souscrit à l'importance d'une règle de politique pour l'exception de l'utilisation d'aiguillons électriques pour bétail dans les abattoirs, mais en raison de l'absence d'une telle règle, le projet de décret n'est pas encore exécutoire sur ce point.

Les changements apportés à la suite de la procédure préliminaire (voir plus loin le paragraphe 11) ont été discutés avec la NVWA de manière officielle, et l'explication de ces changements a également été préparée sur la base des commentaires de la NVWA sur cette question.

11. Présentation

Le présent décret est fondé sur l'article 2.1, paragraphes 3 et 5, et sur l'article 2.2, paragraphe 10, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux. Sur ces deux bases, la procédure d'approbation préalable prévue à l'article 10.10, paragraphe 1, de la loi néerlandaise sur la protection des animaux s'applique. Du 5 novembre au 5 décembre 2024, le projet de ce décret a été soumis aux deux Chambres des États généraux. La procédure préliminaire a donné lieu à quelques ajustements. En répondant aux questions de la consultation écrite⁷ avec la Chambre des représentants, il a été indiqué qu'une clarification sera apportée dans la note explicative concernant la non-interdiction des clôtures et que le robot de traite et l'«élevage virtuel» seront ajoutés en tant qu'exceptions dans le projet de décision (voir également le paragraphe 3 sous «Objectif et contenu» et sous «Exceptions»).

12. Entrée en vigueur

Pour l'entrée en vigueur de l'interdiction, les dates de modification fixées pour les décrets, à savoir le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet, sont respectées.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et de la nature,

⁷ Documents parlementaires II 2024/25, 28286, n° 1361.